

Le compte n° 302-071 est ouvert dans les écritures du trésor principal et enregistre :

**En Recettes :**

- le produit des redevances de contrôle sanitaire prévues par la loi 88-08 du 26 Janvier 1988 ;
- le produit de ressources de contrôle phytosanitaire et d'homologation des produits phytosanitaires ;
- les contributions de groupements de la protection des végétaux ;
- le produit des taxes parafiscales instituées au profits du fonds ;
- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs.

**En Dépenses :**

- les dépenses liées aux actions de développement de la santé animale ;
- les dépenses liées aux abattages obligatoires décidés à la suite d'épizooties ou de maladies infectieuses ;
- les dépenses liées aux campagnes prophylactiques ;
- les dépenses liées aux actions de protection phytosanitaire ;
- les dépenses liées aux indemnisations des pertes ou des dommages occasionnées aux exploitants du fait des opérations de lutte contre les maladies et ennemis des cultures ;
- les dépenses liées à la lutte préventive pour la sauvegarde des cultures.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 96. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-060 intitulé "Fonds National pour la Réinsertion et la Promotion Socio-professionnelle des Jeunes" est clôturé et son solde versé au compte de résultats du Trésor.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 97. — Les comptes d'affectation spéciale désignés ci-après sont clôturés et leur solde transporté au compte de résultats du Trésor :

302-046 : "Acquisition de matériels automobiles par la DGSN et la DGPC".

302-059 : "Fonds de Promotion de la Presse Ecrite et Audiovisuelle".

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

#### CHAPITRE IV

##### **Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat**

Art. 98. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

- 1/ Rémunérations principales ;
- 2/ Indemnités et allocations diverses ;
- 3/ Salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;
- 4/ Prestations à caractère familial ;